



Statuts

du

SEECR



TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I - PRÉAMBULE

Article 1	Nom	6
Article 2	Siège social	6
Article 3	Juridiction	6
Article 4	Buts du Syndicat	6
Article 5	Affiliation	6
Article 6	Désaffiliation	6
Article 7	Dissolution du Syndicat	7
Article 8	Amendements aux statuts	7
Article 9	Majorité simple et aux 2/3	7

Chapitre II - MEMBRES

Article 10	Définition	7
Article 11	Admissibilité	7
Article 12	Cotisation	7
Article 13	Privilèges et avantages	8
Article 14	Démission	8
Article 15	Suspension ou exclusion	8
Article 16	Réadmission	8

Chapitre III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ASSEMBLÉE DES MEMBRES DU SEECR DU CMÉC

Article 17	Composition	8
Article 18	Pouvoirs de l'Assemblée générale	9
Article 19	Assemblée ordinaire	9
Article 20	Assemblée extraordinaire	9
Article 21	Assemblée annuelle	10
Article 22	Assemblée du CMÉC	10
Article 23	Quorum	10
Article 24	Procès-verbal	10
Article 25	Procédure d'assemblée	10
Article 26	Le vote	10
Article 27	Présidence de l'assemblée générale et de l'assemblée du CMÉC	11

Chapitre IV - COMITÉ DE COORDINATION SYNDICALE

Article 28	Composition	11
Article 29	Fonctions du Comité de coordination syndicale	11
Article 30	Rapport annuel	12
Article 31	Réunions	12
Article 32	Quorum	12
Article 33	Prise de décision et vote	12
Article 34	Absence aux réunions	12
Article 35	Procès-verbal	12
Article 36	Élection	13
Article 37	Éligibilité	13
Article 38	Postes des membres du Comité de coordination syndicale	13
Article 38	Rémunération	13
Article 40	Poste vacant	13

Chapitre V - DEVOIRS DES MEMBRES

DU COMITÉ DE COORDINATION SYNDICALE

Article 41	Responsabilités générales	13
Article 42	Responsable de la coordination et des pratiques syndicales	14
Article 43	Responsable des communications et de la mobilisation	15
Article 44	Responsable des finances, du perfectionnement et de la gestion interne	15
Article 45	Responsable de l'application de la convention collective 1	15
Article 46	Responsable de l'application de la convention collective 2	16
Article 47	Responsable des affaires pédagogiques	16

Chapitre VI - AGENTE OU AGENT DE LIAISON DU CMÉC

Article 48	Éligibilité	16
Article 49	Rémunération	17
Article 50	Responsabilités de l'agente ou de l'agent de liaison	17
Article 51	Élections	17

Chapitre VII - PROCÉDURES D'ÉLECTION

AU COMITÉ DE COORDINATION SYNDICALE

Article 52	Nomination et élection au Comité de coordination syndicale	17
Article 53	Présidence et secrétariat d'élection	17
Article 54	Mise en candidature	18
Article 55	Mise en nomination	18
Article 56	Vote	18
Article 57	Responsable du scrutin	18
Article 58	Membres votants	19
Article 59	Bulletin de vote	19
Article 60	Dépouillement	19
Article 61	Proclamation des personnes élues	19
Article 62	Durée de mandat des personnes élues au Comité de coordination syndicale et de l'agente ou de l'agent de liaison du CMÉC	19

Chapitre VIII - PROCÉDURES D'ÉLECTION AUX COMITÉS SYNDICAUX, CONVENTIONNÉS ET DU CÉGEP

Article 63	Nomination et élection aux comités syndicaux, conventionnés et du cégep	19
Article 64	Présidence et secrétariat d'élection	19
Article 65	Mise en candidature	20
Article 66	Mise en nomination	20
Article 67	Vote	20
Article 68	Responsable du scrutin	20
Article 69	Membres votants	21
Article 70	Bulletin de vote	21
Article 71	Dépouillement	21
Article 72	Proclamation des personnes élues	21
Article 73	Durée de mandat des personnes élues aux comités syndicaux, conventionnés et du cégep	21

Chapitre IX - CONSEIL SYNDICAL

Article 74	Composition	21
Article 75	Fonctions	21
Article 76	Réunions	22
Article 77	Ordre du jour	22
Article 78	Procédure de réunion	22
Article 79	Quorum	22
Article 80	Procès-verbal	22
Article 81	Nomination des personnes déléguées par les départements	22
Article 82	Rôle des personnes déléguées	22

Chapitre X - FINANCES

Article 83	Exercice financier	23
Article 84	Prélèvement de la cotisation	23
Article 85	Budget annuel	22
Article 86	Budget - Autorisation spéciale	22
Article 87	Vérification interne	23
Article 88	Rôle du Comité de vérification interne	23
Article 89	Vérification externe	23

Chapitre XI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 90	Renouvellement de la convention collective	23
Article 91	Portée des statuts	24

Chapitre I - PRÉAMBULE

Article 1 : Nom

Les présents statuts sont ceux de l'association de salariées et salariés accréditée sous l'appellation « Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Rimouski » (SEECR).

Article 2 : Siège social

Le siège social du Syndicat est situé à Rimouski, au 60, rue de l'Évêché Ouest.

Article 3 : Juridiction

La juridiction du Syndicat s'exerce auprès de toutes les enseignantes et de tous les enseignants en lien d'emploi au Cégep de Rimouski et couverts par la présente association accréditée.

Article 4 : Buts du Syndicat

Les buts du Syndicat sont l'étude, la sauvegarde et la promotion des intérêts professionnels, sociaux, économiques et politiques de ses membres et des autres travailleuses et travailleurs.

Les moyens privilégiés pour atteindre ces buts sont :

- *la représentation des membres partout où leurs intérêts sont débattus;*
- *la négociation et le suivi de l'application de la convention collective;*
- *la promotion des droits nouveaux;*

- *la promotion de pratiques syndicales favorisant la participation des membres au processus décisionnel;*
- *le développement de services de qualité auprès des membres;*
- *le développement d'une culture enseignante et syndicale;*
- *la diffusion de l'information.*

Article 5 : Affiliation

Le Syndicat est affilié à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC) et s'engage à respecter les statuts et règlements de la fédération.

Toute personne responsable ou déléguée par la FEC-CSQ a le droit d'assister aux réunions du Syndicat et de prendre part aux délibérations. Par contre, elle n'a pas le droit de vote.

Article 6 : Désaffiliation

Le syndicat a le droit de se désaffilier de la FEC-CSQ par une résolution de désaffiliation. La résolution sera discutée lors d'une assemblée générale à la suite d'un avis de motion donné au moins quinze (15) jours à l'avance.

Lorsqu'un avis de motion pour désaffiliation de la FEC-CSQ est donné, cet avis doit être transmis à la FEC-CSQ au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée portant sur la désaffiliation.

Les représentantes et représentants autorisés de la FEC-CSQ peuvent, de plein droit, assister à l'assemblée générale où se discute la résolution et donner leur point de vue s'ils le désirent, mais ils n'ont pas droit de vote.

Pour être adoptée, la désaffiliation devra recevoir l'appui de la majorité des membres présents à l'assemblée générale. Le vote sera secret.

Article 7 : Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat peut être prononcée si les 2/3 des membres votent à cet effet. En cas de dissolution, les biens restants seront distribués conformément à la Loi sur les syndicats professionnels. L.R.Q., C. S-40.

Article 8 : Amendements aux statuts

Tout projet de modification aux statuts doit d'abord faire l'objet d'un avis de motion cosigné par au moins deux (2) membres.

Cet avis de motion doit être accompagné de la ou des propositions qu'on soumettra à l'Assemblée générale. Il doit parvenir aux membres au moins deux (2) semaines avant la tenue de la réunion au cours de laquelle on entend en disposer. Aucune nouvelle proposition ou amendement n'est recevable en dehors de ce délai.

À l'assemblée générale, toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du Syndicat, requiert l'appui aux 2/3 des membres présents.

Article 9 : Majorité simple et aux 2/3

La majorité simple est déterminée par un vote de plus de 50 % des voix pour, par rapport aux voix contre.

La majorité aux 2/3 est déterminée par le vote d'au moins les 2/3 des voix pour, par rapport aux voix contre.

Chapitre II – MEMBRES

Article 10 : Définition

Est membre du Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Rimouski, toute personne répondant aux conditions de l'article 36.1 du Code du travail (chapitre C-27 des Lois et règlements du Québec), et satisfaisant aux conditions particulières d'admissibilité et d'admission, notamment :

- a) elle est une salariée ou un salarié compris dans l'unité de négociation que constitue le Syndicat;*
- b) elle a signé une formule d'adhésion au Syndicat;*
- c) elle a payé personnellement un droit d'entrée de 2 \$ au Syndicat;*
- d) sa demande d'adhésion a été présentée en assemblée générale.*

Une liste alphabétique des membres est dressée par le Syndicat et régulièrement mise à jour.

Article 11 : Admissibilité

Pour être membre du Syndicat, il faut :

- a) être enseignante ou enseignant à l'emploi du Cégep, ou sans contrat mais conservant un lien d'emploi, ou congédié et avoir logé un grief soutenu par le Syndicat, ou en congé avec ou sans solde;*
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat après avoir payé son droit d'entrée.*

Article 12 : Cotisation

Conformément à l'article 47 du Code du travail, tout salarié faisant partie de

l'unité de négociation pour laquelle le Syndicat a été accrédité doit lui verser une cotisation, qu'il en soit membre ou non.

Le montant de la cotisation régulière est déterminé par l'Assemblée générale par un vote recevant l'appui de la majorité des voix exprimées.

L'Assemblée générale du Syndicat peut se voter des cotisations ou des taxes spéciales pour une période donnée par décision de la majorité des membres présents.

Article 13 : Privilèges et avantages

Bien que le Syndicat ait le mandat de représenter toutes les salariées et tous les salariés compris dans l'unité de négociation pour laquelle il a été accrédité, seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les présents statuts. Par ailleurs, elles et ils ont accès aux livres du Syndicat et peuvent les examiner.

Article 14 : Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du Syndicat à compter de la date de réception de sa démission écrite. Celle-ci doit être transmise à la ou le responsable de la coordination et des pratiques syndicales du Syndicat par courrier recommandé.

Article 15 : Suspension ou exclusion

Le Comité de coordination syndicale ou le Conseil syndical du Syndicat peuvent, pour des motifs sérieux, suspendre ou

exclure du Syndicat tout membre qui cause un préjudice grave au Syndicat. Toute suspension ou exclusion doit être présentée à l'Assemblée générale.

Tout membre suspendu ou exclu perd ses droits aux privilèges et avantages que lui confèrent les statuts du Syndicat, tant qu'elle ou qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou de son exclusion.

Le membre exclu ou suspendu peut s'il le désire être entendu par l'Assemblée générale qui décidera alors du maintien ou non de la sentence par vote à majorité simple.

Article 16 : Réadmission

Pour être réadmis, un membre démissionnaire doit se conformer aux conditions d'admission décrites dans les présents statuts et de nouveau être accueilli par l'Assemblée générale.

Un membre suspendu ou exclu peut être réadmis aux conditions fixées par l'Assemblée générale.

Chapitre III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ASSEMBLÉE DES MEMBRES DU SEECR DU CMÉC

Article 17 : Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

Article 18 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale du Syndicat est souveraine dans toutes les affaires concernant le Syndicat.

Il lui appartient :

- a) de déterminer les grands objectifs d'éducation, d'enseignement et de négociation du Syndicat, de même que ses priorités syndicales, sociales ou politiques;*
- b) de poser tous les gestes nécessaires et de prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du Syndicat;*
- c) de définir les politiques générales du Syndicat et ses priorités dans l'atteinte de ses buts;*
- d) de recevoir et d'adopter les rapports venant des membres de l'Assemblée générale, du Conseil syndical, du Comité de coordination syndicale et des autres comités;*
- e) d'élire et de révoquer les représentantes et représentants officiels du Syndicat et de leur déléguer des mandats;*
- f) d'élire et de révoquer les représentantes et représentants aux différents comités conventionnés, syndicaux, du Cégep et autres (tous les comités où l'Assemblée générale mandate quelqu'un);*
- g) de modifier, d'amender et d'adopter les présents statuts;*
- h) d'amender, d'accepter ou de rejeter tout projet de convention collective et de ratifier les négociations de cette convention;*
- i) de voter ou d'amender le budget annuel soumis par le Comité de coordination syndicale dans les limites prévues par les présents statuts;*
- j) d'engager toute somme d'argent, non autorisée, supérieure à deux mille*

dollars (2 000 \$) pour une même affectation;

- k) de fixer le montant des cotisations syndicales conformément aux règles prévues à cet effet dans les présents statuts;*
- l) d'élire les membres du Comité de vérification des finances;*
- m) d'accepter ou de rejeter les rapports du Comité de vérification des finances;*
- n) de confier des mandats au Conseil syndical;*
- o) de fixer le taux de libération des membres du Comité de coordination syndicale et de l'agente ou de l'agent de liaison.*

Article 19 : Assemblée ordinaire

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au besoin. Cependant, il devra y en avoir au moins deux (2) par trimestre (automne et hiver).

Le projet d'ordre du jour doit être publié au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. Un avis de convocation est envoyé aux membres.

Article 20 : Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale est convoquée en réunion extraordinaire par le Comité de coordination syndicale ou par dix (10) membres qui en font la demande. L'ordre du jour doit être envoyé au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion. Seuls les sujets qui constituent le ou les motifs de la convocation devront apparaître à l'ordre du jour.

Le Comité de coordination syndicale sera tenu de convoquer une réunion

extraordinaire à la demande de la FEC-CSQ pour des motifs qui seraient jugés par la fédération comme étant essentiels et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

En cas d'urgence, le Comité de coordination syndicale du Syndicat peut convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable.

Article 21 : Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle est une assemblée générale ordinaire au cours de laquelle le Comité de coordination syndicale et les divers comités rendent compte de leur mandat.

On procède à l'élection des représentantes et représentants aux divers comités autres que le Comité de coordination syndicale.

Cette réunion se tient en mai ou en juin de chaque année.

Article 22 : Assemblée du CMÉC

L'assemblée du CMÉC est une assemblée des membres du SEECR du CMÉC au cours de laquelle sont traités les sujets ou prises les décisions qui ne concernent que les enseignantes et les enseignants du CMÉC et qui ne nécessitent pas la consultation de l'ensemble des membres du SEECR.

Le projet d'ordre du jour doit être publié au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. Un avis de convocation est envoyé aux membres du SEECR du CMÉC, et une copie est transmise au Comité de coordination syndicale.

Article 23 : Quorum

Le quorum de toute assemblée générale ou des membres du CMÉC est fixé au nombre des membres présents.

Article 24 : Procès-verbal

- a) *le procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale sera envoyé aux membres pour adoption à une assemblée générale ultérieure;*
- b) *le procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale du CMÉC sera envoyé aux membres du SEECR du CMÉC pour adoption à une assemblée générale ultérieure, puis sera transmis au Comité de coordination syndicale.*

Article 25 : Procédure d'assemblée

Le code de procédure de toute assemblée est le guide pour la présidence d'assemblée intitulé Règles de fonctionnement d'après M. André Therrien : guide pour la présidence d'assemblée, sauf indication contraire dans les présents statuts.

Les présences seront prises à chaque assemblée.

Article 26 : Le vote

Le vote se tient habituellement à main levée. Cependant, une ou un membre peut, avant que le processus du vote ne soit amorcé sur une question, demander le vote secret. Le vote sera secret si la majorité y consent.

Tout membre désirant enregistrer sa dissidence lors d'un vote doit le signifier après le vote.

Si cette personne désire que les motifs de sa dissidence soient inscrits au procès-verbal, elle doit en déposer le texte écrit au plus tard au moment de la levée de l'assemblée.

Article 27 : Présidence de l'assemblée générale et de l'assemblée du CMÉC

- a) la présidence de l'assemblée est assurée par un membre du Syndicat sur recommandation du Comité de coordination syndicale ou exceptionnellement par une personne extérieure;*
- b) la présidence de l'assemblée du CMÉC est assurée par un membre du SEECR du CMÉC sur recommandation de l'agente ou de l'agent de liaison ou par une personne déterminée par l'assemblée du CMÉC.*

La liste des membres disponibles à cette fonction est tenue à jour annuellement.

Chapitre IV - COMITÉ DE COORDINATION SYNDICALE

Article 28 : Composition

Le Syndicat est administré par un Comité de coordination syndicale formé normalement de six (6) membres à savoir de :

- la personne responsable de la coordination et des pratiques syndicales;*
- la personne responsable des finances, du perfectionnement et de la gestion interne;*
- la personne responsable des communications et de la mobilisation;*

- la personne responsable de l'application de la convention collective 1;*
- la personne responsable de l'application de la convention collective 2;*
- la personne responsable des affaires pédagogiques.*

Article 29 : Fonctions du Comité de coordination syndicale

Le Comité de coordination syndicale administre les affaires syndicales entre les réunions de l'assemblée générale.

En conformité avec les buts du Syndicat, il assume les responsabilités suivantes :

- a) il présente en début de chaque année un plan d'orientation générale;*
- b) il exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical;*
- c) il convoque les assemblées générales et les conseils syndicaux et en élabore les projets d'ordre du jour;*
- d) il planifie et organise les différents comités syndicaux et en coordonne les travaux;*
- e) il voit à la bonne gestion et à la bonne organisation des affaires syndicales;*
- f) il représente le Syndicat auprès de l'employeur;*
- g) il représente le Syndicat auprès de la FEC et de toutes autres instances;*
- h) il voit à l'application de la convention collective;*
- i) il voit à l'application des statuts adoptés par l'Assemblée générale;*
- j) il voit à promouvoir une composition égalitaire du Comité de coordination syndicale;*
- k) il fait la promotion de la culture enseignante;*
- l) il voit à la préparation des dossiers de négociation;*

- m) il participe à l'élaboration de la stratégie des moyens de pression, incluant la grève;
- n) il autorise les déboursés dont le montant maximal est fixé par l'Assemblée générale;
- o) il vérifie et autorise les transactions financières;
- p) il participe à la planification des assemblées générales et des conseils syndicaux;
- q) il soumet à l'Assemblée générale toutes les questions qui commandent un vote de la part des membres et toute question relative au Syndicat ou à l'ensemble de ses membres;
- r) il développe des pratiques syndicales favorisant la participation des membres à la vie syndicale;
- s) il soumet au Conseil syndical les demandes non autorisées au budget annuel se situant entre trois cents et deux mille dollars (300 \$ et 2 000 \$);
- t) il soumet à l'Assemblée générale les demandes non autorisées au budget annuel se situant au-delà de deux mille dollars (2 000 \$).

Article 30 : Rapport annuel

Le Comité de coordination syndicale du Syndicat doit présenter un rapport annuel de ses activités lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 31 : Réunions

Le Comité de coordination syndicale se réunit au minimum trois (3) fois par mois, durant la période normale de disponibilité, à l'endroit et à l'heure fixés par la ou les personnes qui convoquent la réunion.

La réunion est convoquée par la personne qui assume la coordination du Comité de coordination syndicale ou à la demande écrite de trois (3) membres du Comité de coordination syndicale.

Article 32 : Quorum

Le quorum est de quatre (4) membres.

Article 33 : Prise de décision et vote

Le Comité de coordination syndicale, dans ses décisions, recherche le consensus. À défaut d'y arriver, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Tout membre du Comité de coordination syndicale qui ne peut se rallier à une décision majoritaire peut inscrire sa dissidence, indiquant par là qu'il défendra sa position aux autres instances du Syndicat.

En cas de mésentente importante au sein du Comité de coordination syndicale, le dilemme est amené devant l'Assemblée générale.

Article 34 : Absence aux réunions

Tout membre du Comité de coordination syndicale absent pendant trois (3) réunions consécutives, sans motif suffisant, peut être démis de ses fonctions par le Comité de coordination syndicale.

Article 35 : Procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion du Comité de coordination syndicale est disponible au bureau du Syndicat dès son adoption.

À sa demande, une ou un membre du Syndicat peut obtenir une copie du procès-verbal.

Article 36 : Élection

L'élection des membres du Comité de coordination syndicale a lieu chaque année en avril lors d'une assemblée générale du SEECR.

Article 37 : Éligibilité

Tout membre du Syndicat est éligible à un poste du Comité de coordination syndicale.

Article 38 : Postes des membres du Comité de coordination syndicale

- a) Une personne ne peut se présenter qu'à un poste au Comité de coordination syndicale.*
- b) Nonobstant la clause a) du présent article, dans le cas où un ou des postes au Comité de coordination syndicale demeurent non comblés, la candidature d'une personne non élue à un autre poste peut être reçue sans toutefois permettre qu'une personne soit élue à plus d'un poste.*

Article 39 : Rémunération

Les membres du Comité de coordination syndicale ont droit à une libération équitable de tâches ou l'équivalent en rémunération.

Les membres du Comité de coordination syndicale n'ont droit à aucune rémunération supplémentaire.

Ne sont autorisés que les remboursements de leurs frais de déplacement ou de représentation rattachés à leurs fonctions, et ce, à partir des barèmes adoptés en assemblée générale.

Article 40 : Poste vacant

En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir d'une ou d'un membre du Comité de coordination syndicale, l'Assemblée générale élit une personne remplaçante au cours d'une réunion ordinaire.

Cette élection se fait sur simple proposition dûment appuyée et votée. Le mandat de la personne nouvellement élue prend effet au moment de son élection.

Tout poste non comblé lors des élections régulières peut l'être à l'occasion d'une assemblée générale en cours d'année.

Le Conseil syndical peut nommer une personne remplaçante de façon provisoire jusqu'à la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée générale.

Chapitre V - DEVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ DE COORDINATION SYNDICALE

Article 41 : Responsabilités générales

Dans la réalisation de son mandat spécifique, chaque membre du Comité de coordination syndicale doit :

- a) présenter au Comité de coordination syndicale un plan de travail annuel;*

- b) *présenter au Comité de coordination syndicale et à l'Assemblée générale un rapport annuel;*
- c) *former ou animer au besoin les comités syndicaux reliés à son mandat;*
- d) *participer à des comités du Cégep, en lien avec son mandat;*
- e) *parrainer divers comités reliés à sa fonction;*
- f) *développer des pratiques syndicales favorisant la participation de tous les membres;*
- g) *informer les membres du SEECR sur les sujets reliés à sa tâche par des publications écrites ou autres moyens de communication;*
- h) *informer régulièrement les autres membres du Comité de coordination syndicale sur le suivi de son plan de travail;*
- i) *travailler en collaboration et en concertation avec les autres membres du Comité de coordination syndicale;*
- j) *faire des représentations nécessaires auprès des gestionnaires et des différents regroupements au Cégep;*
- k) *répondre aux questions des membres;*
- l) *accompagner, à sa demande, un membre lors d'une rencontre avec la direction;*
- m) *assurer la mise à jour du cahier des responsabilités;*
- n) *transmettre à sa successeure ou à son successeur, à la fin de son mandat, tous les dossiers du Syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que le cahier des responsabilités relié à ses fonctions;*
- o) *assurer la communication, l'application et la mise à jour des politiques et règlements syndicaux liées à son mandat;*

- p) *voir au respect des politiques et règlements du collège liés à son mandat.*

Article 42 : Responsable de la coordination et des pratiques syndicales

Ses responsabilités spécifiques sont de :

- a) *représenter le Syndicat dans ses actes officiels;*
- b) *convoquer les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil syndical et du Comité de coordination syndicale;*
- c) *s'assurer du bon fonctionnement de tous les comités syndicaux. Elle ou il peut assister aux réunions;*
- d) *assurer les liens avec les instances syndicales de notre affiliation;*
- e) *faire partie d'office du CRT (Comité des relations de travail) et du RCS (Rencontre entre le collège et le syndicat);*
- f) *voir à la bonne marche de toutes les activités syndicales dont est responsable chacune et chacun des membres du Comité de coordination syndicale;*
- g) *proposer une nouvelle répartition des tâches entre les membres du Comité de coordination syndicale, s'il y a lieu;*
- h) *assurer la gestion du personnel à l'emploi du SEECR en collaboration avec la ou le responsable des finances;*
- i) *assurer les liens avec les différentes instances du Cégep;*
- j) *assurer les liens avec les membres du Syndicat au Centre matapédien d'études collégiales;*
- k) *s'assurer que le dossier de la condition féminine soit attribué à un membre du Comité de coordination syndicale, de préférence une femme, en début d'année scolaire.*

Article 43 : Responsable des communications et de la mobilisation

Ses responsabilités spécifiques liées à l'information sont de :

- a) coordonner le Comité d'information et l'ensemble des activités liées à l'information;*
- b) diffuser l'information interne et externe.*
- c) mettre en œuvre, de concert avec le Comité de coordination syndicale, des activités de sensibilisation et de mobilisation;*
- d) assurer la réalisation des moyens de pression, incluant la grève.*

La personne responsable voit à ce que soient rédigés et conservés les procès-verbaux de l'ensemble des instances.

Elle remplace la ou le responsable de la coordination et des pratiques syndicales en son absence.

Article 44 : Responsable des finances, du perfectionnement et de la gestion interne

Ses responsabilités spécifiques liées aux finances sont de :

- a) voir à ce que toutes les cotisations et les frais d'adhésion soient perçus et en donner la quittance;*
- b) fournir au Comité de coordination syndicale la liste des transactions effectuées entre chaque réunion;*
- c) fournir aux instances, sur demande, des rapports permettant une meilleure compréhension des états financiers;*
- d) assurer la comptabilité, les vérifications comptables internes faites par le Comité de vérification interne et les vérifications comptables externes faites par le service comptable externe;*

- e) faire tous les déboursés autorisés par les instances et les dépôts;*
- f) préparer les prévisions budgétaires de l'année à venir et les présenter lors de l'assemblée générale annuelle;*
- g) préparer et présenter les rapports financiers annuels et intérimaires;*
- h) donner accès à ses livres à tout membre qui en exprime le désir, notamment les membres du Comité de vérification interne;*
- i) voir à l'organisation matérielle et informatique du secrétariat et des bureaux du Syndicat;*
- j) collaborer à la gestion du personnel qui travaille pour le SEECR avec la ou le responsable de la coordination et des pratiques syndicales;*
- k) assurer la planification des assemblées générales et des conseils syndicaux;*
- l) voir au respect et à la mise à jour des statuts;*
- m) voir à la promotion et au suivi des bourses offertes par le Syndicat ou auxquelles le Syndicat contribue;*
- n) coordonner l'ensemble des activités liées à la retraite, aux assurances et aux questions de santé et sécurité au travail.*

Sa responsabilité spécifique au Comité de perfectionnement est de représenter le personnel enseignant.

Article 45 : Responsable de l'application de la convention collective 1

Ses responsabilités spécifiques sont de :

- a) coordonner le Comité CRT (Comité des relations de travail);*
- b) représenter le Syndicat à la RCS (Rencontre entre le collègue et le syndicat);*

- c) coordonner, avec la RCS et le CRT, la négociation de l'entente sur la répartition des ressources entre les disciplines et en assurer le suivi;
- d) représenter le Syndicat au Comité de prévention des litiges et des griefs et dans le cadre de toute procédure de grief, d'arbitrage et de négociation d'ententes hors cours;
- e) voir à la gestion des griefs;

Ses responsabilités partagées avec la personne responsable de la convention collective 2 sont :

- f) voir au respect de la convention collective;
- g) assurer l'accompagnement des membres et des départements pour toute question liée à la convention collective;
- h) participer au Comité d'interprétation, de formation et d'application de la convention collective (CIFAC) de la FEC-CSQ.

Article 46 : Application de la convention collective 2

Ses responsabilités spécifiques sont de :

- a) assurer l'accueil des nouvelles et nouveaux membres;
- b) coordonner les dossiers suivants : droits parentaux, formation continue, congés, obligations contractuelles, changements technologiques;
- c) mettre en œuvre des formations liées aux conditions de travail des membres;
- d) assurer le suivi des ententes locales;
- e) représenter le Syndicat aux comités suivants : Comité du calendrier scolaire, Comité des cours complémentaires, CRT;
- f) s'assurer du respect par la partie patronale des dates prévues à la convention collective;

Ses responsabilités partagées avec la personne responsable de la convention collective 1 sont :

- g) voir au respect de la convention collective;
- h) assurer l'accompagnement des membres et des départements pour toute question liée à la convention collective;
- i) participer au Comité d'interprétation, de formation et d'application de la convention collective (CIFAC) de la FEC-CSQ.

Article 47 : Responsable des affaires pédagogiques

Ses responsabilités spécifiques sont de promouvoir la pédagogie :

- a) représenter le Comité de coordination syndicale et les membres à la Commission des études et au Comité des études ou à la Commission pédagogique, le cas échéant;
- b) s'assurer que la Commission des études soit consultée sur les objets prévus à la convention collective;
- c) assurer la défense des intérêts pédagogiques des départements et des comités de programme;
- d) coordonner le Comité des affaires pédagogiques.

Chapitre VI – AGENTE OU AGENT DE LIAISON DU CMÉC

Article 48 : Éligibilité

Tout membre du Syndicat qui enseigne au CMÉC (Centre matapédien d'études collégiales) est éligible au poste d'agente ou d'agent de liaison.

Article 49 : Rémunération

L'agente ou l'agent de liaison du CMÉC a droit à une libération équitable de tâches ou l'équivalent en rémunération.

Article 50 : Responsabilités de l'agente ou de l'agent de liaison

- a) *transmettre l'information en provenance de la FEC-CSQ et du SEECR aux membres du CMÉC et, à l'inverse, transmettre l'information en provenance des membres du CMÉC au SEECR et à la FEC-CSQ;*
- b) *participer aux réunions du Conseil syndical et y agir à titre de déléguée ou de délégué syndical des membres du CMÉC;*
- c) *représenter les membres du SEECR du CMÉC au CRT (Comité des relations de travail) et à la RCS (rencontre entre le collègue et le syndicat) lorsqu'y sont traités des sujets ou des décisions qui ne concernent que les enseignantes et les enseignants du CMÉC;*
- d) *convoquer les assemblées des membres du SEECR du CMÉC lorsqu'elle traite de questions qui ne concernent que le CMÉC, et en proposer l'ordre du jour;*
- e) *soumettre à l'Assemblée du SEECR toute question relative au CMÉC ou à l'ensemble des membres du CMÉC;*
- f) *s'assurer, en collaboration avec le Comité de coordination syndicale, de la consultation des membres du SEECR du CMÉC pour des motifs nécessitant une consultation de l'ensemble des membres du SEECR;*
- g) *s'assurer que les procès-verbaux des assemblées du CMÉC soient rédigés et transmis au syndicat;*

- h) *présenter un rapport annuel de ses activités lors de l'assemblée générale annuelle du SEECR.*

Article 51 : Élection

- a) *l'élection de l'agente ou de l'agent de liaison a lieu chaque année en avril lors d'une assemblée des membres du SEECR du CMÉC;*
- b) *le résultat est transmis à la ou le responsable de la coordination et des pratiques syndicales du Comité de coordination syndicale, et l'élection est entérinée lors d'une assemblée générale du SEECR.*

Chapitre VII - PROCÉDURES D'ÉLECTION AU COMITÉ DE COORDINATION SYNDICALE

Article 52 : Nomination et élection au Comité de coordination syndicale

Les membres du Syndicat appelés à former le Comité de coordination syndicale sont nommés et élus chaque année en avril lors d'une assemblée générale. L'élection se fait en conformité avec les articles 36, 37 et 38 des présents statuts.

Article 53 : Présidence et secrétariat d'élection

Les membres appelés à assumer la présidence et le secrétariat d'élection sont élus par l'Assemblée générale.

Les personnes élues à la présidence et au secrétariat d'élection ne peuvent se présenter aux postes du Comité de coordination syndicale, à moins de

quitter leur poste à la présidence ou au secrétariat d'élection.

Article 54 : Mise en candidature

La période de mise en candidature est ouverte dès l'élection des responsables à la présidence et au secrétariat d'élection.

La personne qui préside l'élection fait connaître les postes à combler et les procédures de mises en candidature et d'élection.

Les mises en candidature peuvent se faire de deux (2) façons :

a) Mise en candidature écrite

La personne posant sa candidature remplit un formulaire de mise en candidature. Ce formulaire est disponible au bureau du Syndicat et doit être remis à la ou au secrétaire d'élection lors de l'assemblée générale. Pour être valide, ce formulaire doit porter la signature de cinq (5) membres confirmant leur appui à la candidate ou au candidat. Cette mise en candidature est considérée comme étant son acceptation d'être mise en nomination.

b) Mise en candidature orale

Une ou un membre présent dans la salle peut proposer sa candidature ou celle d'un autre membre. Cette proposition doit être appuyée pour être prise en considération par la présidence d'élection.

Article 55 : Mise en nomination

La présidente ou le président d'élection fait connaître à l'Assemblée la liste des candidatures pour les différents postes du Comité de coordination syndicale et ouvre une période de mise en nomination. La présidence d'élection procède à la mise en nomination en commençant par

la dernière personne mise en candidature. Elle doit toujours demander à la personne posant sa candidature si elle accepte d'être mise en nomination.

Une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature jusqu'au moment du vote; il suffit d'en aviser la présidence d'élection.

Lorsque toutes les candidatures ont été mises en nomination, la présidence d'élection déclare la mise en nomination close et on passe à l'élection.

L'élection se fait dans l'ordre suivant :

- la ou le responsable de la coordination et des pratiques syndicales du Comité de coordination syndicale,*
- les autres postes du Comité de coordination syndicale.*

Même dans le cas d'une seule mise en nomination pour un poste, on procède au vote.

Article 56 : Vote

Le vote se prend par bulletin secret pour les membres du Comité de coordination syndicale. Pour être élu, la majorité simple (plus de 50 %) est requise. Si plusieurs tours de scrutin doivent avoir lieu, la candidate ou le candidat ayant obtenu le moins de votes au tour précédent sera éliminé.

Article 57 : Responsables du scrutin

À la demande de la personne qui préside l'élection, l'Assemblée procède au choix de deux (2) membres responsables du scrutin. Ces personnes ont droit de vote.

Article 58 : Membres votants

Tous les membres présents lors de l'assemblée d'élection auront droit de vote.

Article 59 : Bulletin de vote

Des bulletins de vote sont imprimés à l'avance et sont remis au secrétariat d'élection.

Au moment du scrutin, chaque membre y inscrit le nom de la candidate ou du candidat de son choix pour le poste mis en élection. S'il n'y a qu'une seule candidate ou qu'un seul candidat, chaque membre inscrit soit « pour » ou « contre », soit « oui » ou « non » pour le poste mis en élection.

Article 60 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin se fait par les membres responsables du scrutin. Le secrétariat d'élection communique les résultats à la présidence d'élection.

Article 61 : Proclamation des personnes élues

La présidence d'élection informe officiellement l'Assemblée générale du nom de la personne élue ou procède à un autre tour de vote s'il y a lieu.

Article 62 : Durée de mandat des personnes élues au Comité de coordination syndicale et de l'agente ou l'agent de liaison du CMÉC

a) *le mandat de chaque membre du Comité de coordination syndicale est d'une durée d'un (1) an et est*

renouvelable au plus deux (2) fois consécutives, tous postes confondus;

b) *Le mandat de l'agente ou l'agent de liaison est d'une durée d'un (1) an et est renouvelable au plus trois (3) fois consécutives.*

La personne appelée à remplacer une élue ou un élu en cours de mandat, pour un trimestre ou moins, pourra solliciter trois autres mandats consécutifs. Toutefois, si le remplacement est de plus d'un trimestre, la personne ne peut solliciter le renouvellement de son mandat que deux fois consécutives.

Chapitre VIII – PROCÉDURES D'ÉLECTION AUX COMITÉS SYNDICAUX, CONVENTIONNÉS ET DU CÉGEP

Article 63 : Nomination et élection aux comités syndicaux, conventionnés et du cégep

Les membres du Syndicat appelés à former les différents comités sont nommés et élus lors de l'assemblée générale annuelle. Les postes vacants peuvent être comblés à tout moment pendant l'année scolaire, par des élections lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Tout membre du Syndicat est éligible à un poste au sein des différents comités syndicaux, conventionnés et du cégep.

Article 64 : Présidence et secrétariat d'élection

Les membres appelés à assumer la présidence et le secrétariat d'élection sont élus par l'Assemblée générale.

Les personnes élues à la présidence et au secrétariat d'élection ne peuvent se présenter aux postes des différents comités, à moins de quitter leur poste à la présidence ou au secrétariat d'élection.

Article 65 : Mise en candidature

La période de mise en candidature est ouverte dès l'élection des responsables à la présidence et au secrétariat d'élection.

La personne qui préside l'élection fait connaître les postes à combler et les procédures de mises en candidature et d'élection.

Les mises en candidature peuvent se faire de deux (2) façons :

a) Mise en candidature écrite

La personne posant sa candidature remplit un formulaire de mise en candidature. Ce formulaire est disponible au bureau du Syndicat et doit être remis à la ou au secrétaire d'élection lors de l'assemblée générale. Pour être valide, ce formulaire doit porter la signature de cinq (5) membres confirmant leur appui à la candidate ou au candidat. Cette mise en candidature est considérée comme étant son acceptation d'être mise en nomination.

b) Mise en candidature orale

Une ou un membre présent dans la salle peut proposer sa candidature ou celle d'un autre membre. Cette proposition doit être appuyée pour être prise en considération par la présidence d'élection.

Article 66 : Mise en nomination

La présidente ou le président d'élection fait connaître à l'Assemblée la liste des candidatures pour les différents postes aux comités syndicaux, conventionnés et du cégep et ouvre une période de mise en nomination. Elle procède comité par comité.

Une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature jusqu'au moment du vote; il suffit d'en aviser la présidence d'élection.

Lorsque toutes les candidatures ont été mises en nomination, la présidence d'élection déclare la mise en nomination close et on passe à l'élection.

Dans l'éventualité où il y a une seule mise en nomination pour un poste, ou lorsqu'il s'agit d'élection à un comité ayant un nombre de postes illimités, la ou les personnes sont élues par acclamation, sauf si un membre demande le vote.

Article 67 : Vote

Les candidates et candidats sont élus par acclamation, sauf s'il y a plus de candidats que de nombre de postes disponibles, ou si une ou un membre demande le vote. Si un vote doit avoir lieu, il se fait à bulletin secret, conformément à l'article 69.

Article 68 : Responsables du scrutin

À la demande de la personne qui préside l'élection, l'Assemblée procède au choix de deux (2) membres responsables du scrutin. Ces personnes ont droit de vote.

Article 69 : Membres votants

Tous les membres présents lors de l'assemblée d'élection auront droit de vote.

Article 70 : Bulletin de vote

Des bulletins de vote sont imprimés à l'avance et sont remis au secrétariat d'élection.

Au moment du scrutin, chaque membre y inscrit le nom de la candidate ou du candidat de son choix pour le poste mis en élection. S'il n'y a qu'une seule candidate ou qu'un seul candidat, chaque membre inscrit soit « pour » ou « contre », soit « oui » ou « non » pour le poste mis en élection.

Article 71 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin se fait par les membres responsables du scrutin. Le secrétariat d'élection communique les résultats à la présidence d'élection.

Article 72 : Proclamation des personnes élues

La présidence d'élection informe officiellement l'Assemblée générale du nom de la personne élue ou procède à un autre tour de vote s'il y a lieu.

Article 73 : Durée de mandat des personnes élues aux comités syndicaux, conventionnés et du cégep

Le mandat de chaque membre élu est d'une durée d'un (1) an et est renouvelable chaque année.

L'entrée en fonction des personnes élues se fait au début de l'année scolaire et prend fin au début de l'année scolaire qui suit l'élection.

Chapitre IX - CONSEIL SYNDICAL

Article 74 : Composition

Le Conseil syndical est composé des membres du Comité de coordination syndicale, de l'agente ou de l'agent de liaison du CMÉC et des délégués ou déléguées syndicaux mandatés par les départements.

S'il le désire, le département, dont le nombre de membres du Syndicat dépasse dix (10), a droit à une deuxième personne le représentant.

Article 75 : Fonctions

Le Conseil syndical :

- a) assure et favorise la communication, dans les deux sens, entre les départements et le Comité de coordination syndicale;*
- b) se préoccupe de l'application de la convention collective dans les départements;*
- c) informe les membres des départements des décisions prises en Conseil syndical;*
- d) voit à ce que le Comité de coordination syndicale exécute les décisions de l'Assemblée générale;*
- e) étudie tout sujet qui lui est amené par l'Assemblée générale, le Comité de coordination syndicale ou tout autre comité et se prononce au besoin;*
- f) fait des recommandations au Comité de coordination syndicale et à*

l'Assemblée générale sur tout sujet qu'il juge pertinent;

- g) peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire après avoir discuté du sujet avec le Comité de coordination syndicale;*
- h) autorise des dépenses entre trois cents et deux mille dollars (300 \$ et 2000 \$).*

Article 76 : Réunions

Le Conseil syndical se réunit deux (2) fois par trimestre ou plus selon les besoins.

Les réunions sont convoquées par le Comité de coordination syndicale du Syndicat ou par cinq (5) membres du Conseil syndical.

Article 77 : Ordre du jour

Le projet d'ordre du jour est dressé par le Comité de coordination syndicale et expédié par courrier interne à tous les membres du Conseil syndical au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

Article 78 : Procédure de réunion

La procédure est la même que celle décrite pour l'assemblée générale à l'article 25 des présents statuts.

Article 79 : Quorum

Le quorum du Conseil syndical est constitué des membres présents.

Article 80 : Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil syndical sera présenté et diffusé pour adoption à la séance ultérieure.

Article 81 : Nomination des personnes déléguées par les départements

La déléguée ou le délégué syndical et son substitut sont élus par l'Assemblée départementale; l'élection se fait au plus tard à la fin de septembre de chaque année.

Article 82 : Rôle des personnes déléguées

La personne déléguée :

- a) participe aux réunions du Conseil syndical;*
- b) informe le Conseil syndical des préoccupations de son département ou des enseignantes et enseignants qu'elle représente;*
- c) informe son département ou des enseignantes et enseignants qu'elle représente des activités syndicales et des décisions du Conseil syndical;*
- d) suscite la réflexion dans son département ou auprès des enseignantes et enseignants qu'elle représente sur les débats en cours;*
- e) incite les membres de son département ou des enseignantes et enseignants qu'elle représente à participer à la vie syndicale;*
- f) consulte au besoin, les membres de son département ou les enseignantes et enseignants qu'elle représente sur les sujets discutés au Conseil syndical;*
- g) est la personne-ressource auprès des enseignantes et enseignants de son département ou qu'elle représente en ce qui concerne les affaires syndicales.*

Chapitre X - FINANCES

Article 83 : Exercice financier

L'exercice financier du Syndicat s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

Article 84 : Prélèvement de la cotisation

Le Cégep prélève sur le traitement de chacun des salariés compris dans l'unité d'accréditation une somme qui correspond au taux de cotisation fixée par l'Assemblée générale.

La personne responsable des finances doit aviser le Cégep en cas de changement du taux de cotisation.

Article 85 : Budget annuel

Les états financiers vérifiés sont présentés au cours du trimestre d'automne et les prévisions budgétaires annuelles lors de l'assemblée générale annuelle. En cas d'urgence, le Conseil syndical peut voter des crédits spéciaux.

Article 86 : Budget - Autorisation spéciale

Tous les engagements financiers ou déboursés non planifiés aux prévisions budgétaires doivent être approuvés par le Comité de coordination syndicale, le Conseil syndical ou par l'Assemblée générale.

*De 0 à 300 \$: Comité de
coordination syndicale*

*De 300 \$
à 2 000 \$: Conseil syndical ou
Assemblée générale*

*De 2 000 \$
et plus : Assemblée générale*

Article 87 : Vérification interne

Deux membres du Syndicat sont élus vérificatrices ou vérificateurs lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 88 : Rôle du Comité de vérification interne

Les membres de ce comité :

- *se réunissent deux (2) fois par année ou plus au besoin;*
- *vérifient la comptabilité et l'état des finances du Syndicat;*
- *font le suivi aux membres du Syndicat.*

Article 89 : Vérification externe

Les services comptables d'une firme privée sont retenus par le Syndicat pour assurer la vérification officielle des livres à la fin de l'année financière.

Le rapport de vérification est présenté à l'Assemblée générale.

Chapitre XI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 90 : Renouvellement de la convention collective

Dans le cas d'un vote sur l'entente de principe, la règle de la majorité simple sera de rigueur.

Le vote sera comptabilisé pour satisfaire aux exigences de la FEC-CSQ.

Article 91 : Portée des statuts

Le présent texte annule et remplace celui des statuts précédents du Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Rimouski. Il entre en vigueur dès la fin de la réunion à laquelle il a été adopté par l'Assemblée générale.

Correctif linguistique en : • Janvier 2016

Versions révisées en :

- **Avril 1982**
- **Mai 1996**
- **Avril 2003**
- **Octobre 2006**
- **Janvier 2007**
- **Février 2008**
- **Juin 2011**
- **Juin 2012**
- **Septembre 2014**
- **Avril 2016**
- **Mai 2017**
- **Janvier 2018**
- **Mars 2018...**
- **Mai 2019**